



APPEL À PROJETS AGROÉCOLOGIE 2026 : GROUPES « ÉCOPHYTO 30 000 » ET GIEE

L'agroécologie est définie à l'article L.1 du code rural et de la pêche maritime : « Ces systèmes [de production agroécologique] privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique ».

Le **groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)** constitue l'un des outils pour structurer et favoriser la transition agroécologique, en s'appuyant de manière privilégiée sur des projets collectifs dont l'objectif est de combiner la performance économique, environnementale et sociale des exploitations. Il doit également impliquer l'ensemble des acteurs des filières et du développement agricole en lien avec les enjeux du territoire.

En matière de **réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires**, l'action collective est également privilégiée pour valoriser et déployer des techniques et systèmes économes et performants qui ont fait leurs preuves. En s'adossant sur le réseau des 3 000 fermes DEPHY, le plan Ecophyto II+ prévoit d'accompagner 30 000 exploitations constituées en groupes « Écophyto 30 000 ».

Un des leviers pour **impulser ces mutations** est l'engagement et l'accompagnement vers l'agroécologie d'exploitations agricoles et leurs partenaires.

Cet appel à projets regroupe 4 dispositifs répondant à cet objectif :

- dans le cadre du plan Écophyto,
 - o un **appel à financement de groupe « Écophyto 30 000 »** pour les groupes, avec pour entrée première la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutique ;
 - o un **appel à financement de l'émergence** de collectifs agroécologiques, avec pour entrée première la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutique, les « **30 000 Émergents** » ;
- dans le cadre du déploiement des démarches vers l'agroécologie,
 - o un **appel à reconnaissance et/ou financement en tant que GIEE** pour les groupes ayant pour objectifs principaux des domaines de l'agroécologie autres que la faible dépendance en produits phytopharmaceutique ;
 - o un appel à **financement de l'émergence** de collectifs agroécologiques.

Les définitions réglementaires et les exigences administratives étant différentes, quatre cahiers des charges définissant les modalités sont présentés ci-après :

- Partie A : Reconnaissance en tant que groupe agroécologique à bas niveau de produits phytopharmaceutiques - Groupe « Écophyto 30 000 »
- Partie B : Soutien à l'émergence de Groupes « Écophyto 30 000 »
- Partie C : Reconnaissance et/ou financement en tant que Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)
- Partie D : Financement de l'émergence d'un collectif agroécologique.

Cinq catégories de candidatures sont donc possibles :

- les groupes mobilisés autour d'un projet de réduction d'utilisation de produits phytosanitaires : ils peuvent solliciter une reconnaissance « **groupe Écophyto 30 000** » et bénéficier d'un financement (cahier des charges partie A) ;
- les collectifs souhaitant s'engager dans un projet de transition agroécologique autour d'un projet de réduction d'utilisation de produits phytosanitaires peuvent solliciter un soutien financier « **30 000 Émergent** » leur permettant de consolider leur projet et/ou leur collectif, dans l'objectif de déposer en 2027 ou 2028, un dossier de groupe Écophyto 30 000 (cahier des charges partie B).
- les groupes étant déjà reconnus en tant que GIEE (suite aux appels à projets précédents) : ils peuvent solliciter un **financement** via le présent appel à projet (cahier des charges partie C) ;
- les groupes n'ayant pas encore demandé leur reconnaissance en tant que GIEE : ils peuvent demander **cette reconnaissance** via le présent appel à projets, et également solliciter un financement s'ils le souhaitent (cahier des charges partie C) ;
- les collectifs souhaitant s'engager dans un projet de transition agroécologique peuvent solliciter un soutien financier leur permettant de consolider leur projet et/ou leur collectif, dans l'objectif de déposer en 2027 ou 2028, un dossier de reconnaissance GIEE (cahier des charges partie D).

L'appel à projets dispose des dates de clôture différentes selon les cas (se référer au cahier des charges correspondant) :

- Parties A et B « Écophyto 30 000 » : **15 juillet 2026**
- Parties C et D GIEE et Émergence : **5 juin 2026**